



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (40) actualisée

Protocole d'essais - mesures

Version du 13 septembre 2021

Questions:

- a) Lors du contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT, l'organe de contrôle indépendant peut-il, pour attester la conformité de l'installation, contresigner le protocole d'essais - mesures établi par l'installateur-électricien comme cela se fait pour le rapport de sécurité, ou doit-il établir un nouveau protocole d'essais - mesures?
- b) Est-il obligatoire, lors du contrôle périodique, de noter les mesures relatives à chacun des circuits sur le protocole d'essais - mesures?
- c) Lors du contrôle périodique, certains organes de contrôle indépendants inscrivent dans le protocole d'essais - mesures la plus mauvaise mesure relevée pour une série de circuits, ce qui permet de se faire une idée générale de l'état de l'installation. Un gestionnaire de réseau a-t-il le droit d'exiger toutes les mesures?
- d) Lors du contrôle périodique, l'organe de contrôle indépendant peut-il attester la conformité de l'installation en apposant simplement sa signature sur le rapport de sécurité?
- e) Dans quels cas doit-on systématiquement établir un protocole d'essais - mesures?
- f) Un gestionnaire de réseau demande que le protocole d'essais - mesures soit systématiquement joint au rapport de sécurité. En a-t-il le droit?
- g) Un gestionnaire de réseau demande que les rapports de sécurité et les protocoles d'essais - mesures lui soient livrés exclusivement sous forme électronique. En a-t-il le droit?

Réponses:

- a) Non, il n'y a pas besoin d'établir un nouveau protocole d'essais - mesures. L'organe de contrôle indépendant est autorisé à contresigner le protocole d'essais - mesures si les données figurant dans ce dernier sont correctes.
- b) Non. Dans le cadre d'un contrôle périodique, tous les circuits doivent toutefois être examinés et mesurés, mais l'inscription de la ligne d'alimentation et du circuit final le plus grand et le plus éloigné dans le protocole d'essais - mesures suffit. Les résultats des autres mesures doivent cependant être présentés si le gestionnaire de réseau le demande.
- c) Comme expliqué à la réponse b), des mesures globales suffisent. Il n'est pas dans l'intérêt du gestionnaire de réseau de se voir adresser des pages et des pages de mesures. Le protocole d'essais - mesures doit toutefois être rempli de telle façon que les mesures soient



compréhensibles. Si le gestionnaire de réseau a des doutes quant à la qualité du rapport de sécurité ou du protocole d'essais - mesures y afférent, il peut effectuer un contrôle sporadique.

- d) Oui. Toutefois, l'organe de contrôle indépendant doit aussi signer le protocole d'essais - mesures correspondant.
- e) Le protocole d'essais - mesures présente les résultats des contrôles effectués. D'après l'art. 14, al. 2, de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension, il doit être établi pour les contrôles suivants: la première vérification, effectuée parallèlement à la construction (art. 24, al. 1, OIBT), le contrôle final (art. 24, al. 2, OIBT), le contrôle de réception (art. 35, al. 3, OIBT), le contrôle périodique (art. 36 OIBT) et le contrôle ponctuel (art. 39, al. 1, OIBT).
- f) L'art. 37, al. 1, let. e, OIBT prévoit que le rapport de sécurité doit contenir au moins les résultats du contrôle final propre à l'entreprise selon l'art. 24 OIBT. Le protocole d'essais - mesures, qui comprend ces résultats, fait donc partie intégrante du rapport de sécurité. Comme il incombe au gestionnaire de réseau de connaître l'état des installations électriques à basse tension dans sa zone de desserte et que ce dernier est tenu de le justifier (cf. art. 26 LIE), il peut exiger que le protocole d'essais - mesures soit fourni systématiquement. Il lui appartient alors d'en examiner la plausibilité et d'ordonner les mesures qui s'imposent, telles que des contrôles sporadiques (art. 38, al. 1 OIBT). Même si le gestionnaire de réseau n'exige pas systématiquement le protocole d'essais - mesures, il est tenu de vérifier les rapports de sécurité qui lui sont soumis et, le cas échéant, d'exiger le protocole d'essais - mesures ainsi que d'autres documents (art. 38, al. 2, OIBT).
Cette nouvelle pratique se justifie par le très grand nombre de rapports de sécurité pouvant désormais être transmis par voie électronique, ce qui n'était pas le cas au moment de l'entrée en vigueur de l'OIBT. Il n'y a ainsi presque plus de charge de travail supplémentaire.
- g) Le gestionnaire de réseau doit aussi accepter les rapports de sécurité et les protocoles d'essais - mesures qui lui sont remis sous forme papier, même si, à l'ère de la numérisation, cela peut engendrer pour lui une charge de travail supplémentaire. L'OIBT ne prescrit pas la forme sous laquelle les documents doivent être fournis. Le seul critère à respecter est que le rapport de sécurité réponde aux exigences de l'art. 37 OIBT.